

AB HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

**Siège social : 117, rue Pierre Loti
17300 ROCHEFORT**

954 072 203 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

(Mis à jour suite à la décision de l'associé unique en date du 1^{er} Décembre 2025)

Signé par Antoine BROSSARD
Le 4 déc. 2025

Signed with doc_A0PE
Universign tx_aOb8EvMaKQkb

-:-

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur Antoine BROSSARD**, célibataire majeur, demeurant à ROCHEFORT (17300) – 73 rue de la République.

Né le 27 février 1994 à ROYAN (17).

Ayant conclu un pacte civil de solidarité visé à l'article L 515-1 du Code civil avec Madame Ninon RNOT enregistré auprès de la Mairie de METZ le 25 octobre 2022, ledit pacte n'ayant subi depuis lors aucune modification judiciaire ou contractuelle ainsi qu'il le déclare.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

AB

Article 1er - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme sociale codifiée aux articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur y relatives, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément à l'article L 227-2 du Code de Commerce, elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur le marché réglementé de ses actions. Elle est toutefois autorisée à procéder aux offres mentionnées audit article.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de titres et participations de toutes sociétés créées ou à créer, la direction, la gestion financière des sociétés, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des sociétés affiliées ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, financements, prêts, dépôts en compte courant, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, fusions ou associations en participation ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à faciliter le développement du patrimoine social, et les intérêts économiques et financiers de la société.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« AB HOLDING »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 117, rue Pierre Loti – 17300 ROCHEFORT.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6 - APPORTS

L'associé unique apporte à la société la somme en numéraire de MILLE Euros (1 000 €), correspondant à CENT actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 juin 2023 par la banque CREDIT AGRICOLE, agence bancaire ROCHEFORT, dépositaire des fonds, prélevée sur des fonds dont l'apporteur à la libre disposition ayant conclu un PACS sous le régime de la séparation des patrimoines.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Copies du certificat du dépositaire des fonds et de la liste sur laquelle figurent l'associé unique et l'état des versements demeureront annexés à chacun des originaux des présents statuts.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE Euros (1 000 €), divisé en CENT (100) actions de DIX Euros (10 €) chacune, souscrites par l'associé unique, entièrement libérées de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale à la constitution et d'un quart au moins de leur valeur nominale en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des compte et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - CESSIION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou par inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé ou digital, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, le conjoint ne peut devenir associé que s'il est préalablement agréé par l'associé unique. Dans le cas contraire, la société continuera de plein droit d'exister avec l'associé unique.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Article 13 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La direction de la société est assurée par un Président qui peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeur Général.

14.1. Le Président

14.1.1. Nomination

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société, nommé par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la société. Elle informera ainsi la société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.1.2. Durée des fonctions

Sauf stipulation contraire de la décision le nommant, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve que l'associé unique statue sur son remplacement.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée. La même décision doit, sous peine de nullité de la révocation, désigner un nouveau Président.

En cas d'incapacité temporaire du Président, l'associé unique nomme un Vice-Président, ayant les mêmes pouvoirs que le Président et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Président et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou par les statuts.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée et dans la limite de cette délégation, à toutes personnes, aux fins de contracter avec des tiers au nom de la société. Cette délégation subsiste lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne la révoque.

14.1.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président sera remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2. Le Directeur Général

14.2.1. Nomination

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, peuvent assister le Président dans ses fonctions.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

14.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En cas d'incapacité temporaire du Directeur Général, l'associé unique peut nommer un Directeur Général par intérim, ayant les mêmes pouvoirs que le Directeur Général et demeurant en fonction pour la durée de l'incapacité du Directeur Général et au plus tard jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

PM

14.2.3. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, qu'il exerce communément avec ce dernier par délégation et sous sa responsabilité, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi et par les présents statuts et des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

La décision qui le ou les nomme, ou toute autre décision postérieure, peut également prévoir que le Directeur aura les mêmes pouvoirs de représentation de la société à l'égard des tiers que ceux attribués au Président. En ce cas, sa désignation devra faire l'objet d'une mention au Registre du Commerce et des Sociétés, son pouvoir de représentation de la société ne prenant effet qu'à la date à partir de laquelle la mention aura été inscrite audit Registre.

14.2.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, et sauf s'il en est disposé autrement dans la décision qui le nomme, le Directeur Général sera remboursé sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est éventuellement effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'associé unique.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SON PRESIDENT OU SON ASSOCIE

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique, le président ou un autre dirigeant ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, pour être soumise à son autorisation préalable ; en cas d'accord, elle devra ensuite être reportée sur le registre des décisions sociales.

Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la société autre que les personnes morales, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une société par actions simplifiée pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés, savoir :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices ;

Am

- les opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

En outre l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du Directeur Général ;
- l'émission d'obligations et de toutes valeurs mobilières ;
- toutes décisions autres que celles qui précèdent, entraînant la modification des statuts ;

Sauf dispositions statutaires contraires, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés, et signés par lui.

Article 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président, pour les décisions portant sur :

- l'établissement des comptes sociaux ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle et des documents correspondants ;
- la nomination des membres d'éventuels comités d'études ;
- la modification du capital social ;
- les cautions, avals et garanties émises par la société au profit de tiers ;
- le transfert du siège social.

Le Président de la société est l'interlocuteur du comité social et économique pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. A cet effet, le Président fixera des réunions avec les membres de la délégation du personnel du comité social et économique dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, et

éventuellement l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Si la société n'en est pas dispensée légalement, le Président établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, de reporter à nouveau ou de distribuer.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

AB

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, par décision de l'associé unique et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

Dans ce cas, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution. La dissolution met fin aux fonctions du Président mais les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

L'associé unique personne physique devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'associé unique approuvera les comptes de liquidation et constatera la clôture des opérations de liquidation par décision portée sur le registre des décisions.

Article 24 - PLURALITE D'ASSOCIES

Si la société venait à compter plusieurs associés, il serait procédé à une refonte totale des statuts par décision de l'associé unique prise préalablement à l'entrée des nouveaux associés.

Article 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre l'associé unique et la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, l'associé unique doit faire éllection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'éllection de domicile, au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du siège social.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - DESIGNATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la société est Monsieur Antoine BROSSARD, associé unique dénommé en tête des présentes.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Le premier Président déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de Président.

Article 28 - POUVOIRS

Dès à présent, il est conféré au Président tous pouvoirs afin de prendre les engagements et d'accomplir les actes suivants jugés urgents dans l'intérêt de la société :

- assurer dès maintenant et avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, l'activité normale de la société, et, d'une façon générale, accomplir tous actes et prendre tous engagements entrant dans le cadre de l'objet social.
- engager du personnel et signer tous contrats de travail aux clauses et conditions habituelles et en usage dans la profession.
- accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.
- acquitter le montant des droits, frais et honoraires des présentes.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 29 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé à chacun des originaux des présentes et sa signature par l'associé unique emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LAGORD
En deux originaux
Le 3 juillet 2023

L'associé unique
Monsieur Antoine BROSSARD



